



**Arrêté préfectoral du 19 mars 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10673 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10673 relative au projet d'aménagement et requalification de la fenêtre lacustre parentissoise sur la commune de Parentis-en-Born (40), reçue complète le 1er février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'aménagement de la fenêtre lacustre parentissoise comprenant des travaux sur 4 secteurs :

- Route d'entrée du lac : Voirie partagée voitures/vélos, création d'un espace de stationnement, reconfiguration du carrefour, valorisation de la façade de l'aire de camping-car et reboisement autour d'un puits de pétrole ;
- Abords du port de Piaou : aménagement des abords de route et de l'accès à la cale du port, réhabilitation du ponton de pêche, réserve de stationnement aux abords d'un puits de pétrole ;
- Berge du lac : stabilisation des berges et mise en œuvre d'un brise-houle ;
- Route des campings : prolongement de la piste cyclable, réhabilitation du parking de Moutéou, aménagements piéton voirie et stationnement ;

Étant précisé que :

- la durée prévisionnelle des travaux est comprise entre 6 et 8 mois ;
- les travaux devraient débuter en automne, en dehors de la période estivale et touristique ;
- les aménagements prévus vont permettre de sécuriser les continuités piétonne et cyclable, de créer un accès PMR, de réhabiliter les pontons de pêche, de structurer les espaces de stationnements et de stabiliser les berges sujettes à érosion ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- au sein d'une commune littorale ;
- au sein du site inscrit « Étangs landais nord » ;

- au sein du site Natura 2000 : FR7200714 «Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born et de Buch » ;
- au sein de la ZNIEFF de type II : FR720001978 « Zones humides d'arrière-dune du pays de Born » ;

**Considérant** que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et conduit le pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Ainsi, le projet a été modifié pour réduire l'emprise de l'artificialisation du secteur (abandon de l'extension de l'aire de camping-cars) et reporter le parking sur un espace sans enjeu pour les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ; que malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, le projet impactera 255 m<sup>2</sup> de zone humide ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra proposer une compensation adaptée à la perte de ces 255 m<sup>2</sup> de zone humide ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que de part sa nature, le projet devra faire l'objet d'une procédure de demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ; d'un avis au titre du site inscrit ; d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera que les déchets seront soit triés, exportés et traités ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement et requalification de la fenêtre lacustre parentissoise sur la commune de Parentis-en-Born (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale

  
Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex